

Définitions et champs d'application

1. Les activités d'audit et de certification effectuées par le **CdL Certif (Comité du Lait ASBL – division certification)** dont le siège social est établi à 4651 Battice (Belgique), route de Herve 104 auprès d'un opérateur sont régies par les présentes conditions générales.
2. Elles complètent les clauses reprises dans les contrats si non définies.
3. Elles sont librement accessibles à tout moment sur le site web du Comité du Lait www.cdl-battice.be/cdl-certif/nos-documents. CdL Certif se réserve le droit d'actualiser ou de modifier ses conditions générales à tout moment sans notification préalable, sous réserve de faire apparaître ces modifications sur son site web
4. Les activités d'audit et de certification sont celles reprises sur le site www.cdl-battice.be.
5. Par le paiement de la facture et/ou la conclusion du contrat, l'opérateur reconnaît qu'il a pris connaissance de nos conditions générales et qu'il en accepte les droits et obligations y afférents.

Demande de certification

6. Toute nouvelle demande de certification est à faire à l'aide du formulaire « Demande de certification », à renvoyer dûment complété et signé à CdL Certif, route de Herve 104 à 4651 Battice ou par mail à l'adresse certification@cdl-battice.be.
7. Le formulaire de demande peut être remplacé ou complété par un contrat séparé/un formulaire d'adhésion si celui-ci est requis par la loi ou par un référentiel spécifique.
8. Lorsqu'il a introduit une demande de certification auprès de CdL Certif, l'opérateur s'engage à ne pas conclure de contrat avec un autre organisme pour la même certification dans la même unité d'établissement.
9. Si, dans le cadre de la QFL, un opérateur souhaite faire appel à un organisme d'inspection reconnu par CdL Certif, mais différent que celui qui a effectué l'audit précédent, il doit en faire la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture. Il doit accepter des adaptations de prix éventuelles.
10. Cahiers des charges conventionnels - la demande devient effective lors du paiement de la facture. Il constitue la conclusion du contrat.

Prix

11. Un devis peut être obtenu sur simple demande.
12. Les devis sont valables pour la réalisation d'audits et de certification spécifiquement demandés et pour la durée stipulée.
13. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de l'établissement du devis et celui de la facturation de la prestation sera automatiquement mise à charge de l'opérateur.
14. Cahiers des charges conventionnels - une facture d'un montant défini sur base de la demande reçue est établie s'il s'agit d'une première demande ou d'une demande d'extension. La facture est envoyée automatiquement s'il s'agit d'un autre type d'audit.
15. Cahiers des charges conventionnels - si un audit complémentaire administratif ou visuel est nécessaire pour lever des non-conformités constatées lors de l'audit en vue de l'attribution ou du maintien d'un certificat, il sera facturé avant la réalisation de l'audit complémentaire.
16. Les cotisations Codiplan/Vegaplan (pour le guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire et/ou le Standard Vegaplan) sont appliquées par le Comité du Lait selon les modalités et les montants définis par Codiplan/Vegaplan. L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles adaptations qui y sont apportées.
17. Cahiers des charges conventionnels - pour les audits inopinés aucun coût supplémentaire n'est facturé.
18. Production biologique et Lait de foin STG – la facturation se fait selon les termes du contrat (DOC-BIO-00001 et DOC-STG-00001).

Paieement

19. Cahiers des charges conventionnels - les prestations ne sont effectuées qu'après paiement des factures.
20. Dans le cadre de la QFL, l'opérateur accepte de payer les frais administratifs en vigueur si, lors de deux audits consécutifs, il n'a pas respecté les délais pour la réalisation ou n'a pas effectué le contrôle des paramètres suivants : analyse d'eau tous les 24 mois, testage machine à traire tous les 12 mois, testage tank à lait tous les 24 mois.
21. Dans le cadre de la QFL, si les documents manquants ou la preuve de mise en conformité sont rentrés dans un délai de 14 jours après la perte du certificat et pour autant qu'ils montrent que les actions correctives ont été entreprises avant la fin de validité de l'audit (3 mois ou à l'échéance du certificat), le certificat pourra être renouvelé à la date de traitement du dossier moyennant paiement des frais administratifs en vigueur pour réouverture de dossier. Cette clause n'est pas d'application pour les points préalables ni pour les visites après 18 mois ni après un audit inopiné.

Réalisation

22. Pour la QFL, l'audit aura lieu dans la mesure du possible dans les trois mois suivant le versement du montant de la facture, à la date fixée de commun accord par l'opérateur et l'auditeur. S'il s'avère impossible, pour l'une des parties, de réaliser l'audit à la date prévue, l'autre partie en est prévenue par téléphone au minimum 48h à l'avance, sauf cas de force majeure. Si l'opérateur ne prévient pas l'auditeur, une nouvelle facture sera envoyée en vue de la réalisation d'un nouvel audit. Pour le Standard Vegaplan, CodiplanPLUS Bovin, le G040 et BePork, l'audit a lieu dans les 9 mois suivant le paiement de la facture et au plus tard un mois avant l'échéance du certificat. L'audit initial BePork aura lieu dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.
23. CodiplanPLUS Bovin - un audit intermédiaire payant sera également effectué au cours de la deuxième année de certification.
24. La surveillance pour la QFL, les guides autocontrôle, le Standard Vegaplan, CodiplanPLUS Bovin et BePork est assurée par la réalisation d'audits inopinés (= audit surprise). Les règles à appliquer sont reprises dans les cahiers des charges respectifs.

Responsabilités

25. Dans le cadre de l'autocontrôle, l'opérateur déclare toutes les activités présentes dans l'exploitation au moment de la demande au CdL Certif. Dans le cas où de nouvelles activités seraient développées après l'audit, l'opérateur doit les déclarer à l'AFSCA et demander un audit d'extension au CdL Certif. L'entreprise avec un système d'autocontrôle qui entreprend une nouvelle activité a 1 an pour faire valider cette nouvelle activité si elle souhaite conserver son statut de système d'autocontrôle validé et le bonus sur sa contribution annuelle. Si l'entreprise n'obtient pas la validation pour cette nouvelle activité dans les 12 mois, elle perd son statut de système d'autocontrôle validé et le bonus pendant 2 années.

26. Si, lors d'un audit d'un autre type qu'un audit initial dans le cadre du guide autocontrôle (G040), une activité, qui doit être auditée, est absente, l'opérateur s'engage à avertir le CdL Certif dès que l'activité en question est à nouveau présente dans l'exploitation. Il doit faire savoir s'il a effectivement l'intention de reprendre l'activité concernée et fournir une date de reprise indicative. Si l'activité n'a pas été reprise 3 ans plus tard, l'arrêt de l'activité en question doit être notifié à l'AFSCA.
27. L'opérateur informe, sans délai (un mois pour le Standard Vegaplan) et par écrit, CdL Certif des changements qui peuvent entraîner des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification (ex. modification du n° d'entreprise, du n° d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que toute suppression du site d'une unité d'établissement ou tout changement de propriétaire, statut juridique, changements de produits = activités exercées).
28. L'opérateur s'engage à informer dans les plus brefs délais CdL Certif en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application des cahiers des charges respectifs afin de permettre au Comité du Lait d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités compétentes ayant constaté une infraction d'informer le Comité du Lait.
29. L'opérateur conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification, met ces enregistrements à la disposition du Comité du Lait sur demande et prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations (documenter les actions entreprises).
30. Sur simple demande, le CdL Certif met le cahier des charges QFL ainsi que les explications sur la procédure de certification à disposition de l'opérateur. Les informations sont également disponibles sur le site www.cdl-battice.be. Le Standard Vegaplan, le G040, CodiplanPLUS Bovin sont disponibles sur le site www.vegaplan.be ou www.codiplan.be. BePork est disponible sur le site www.belpork.be. Les modifications apportées aux cahiers des charges et guides sont communiquées aux opérateurs via l'information mensuelle du Comité du Lait. L'information est également disponible sur le site www.cdl-battice.be. L'opérateur est tenu de mettre ces modifications en œuvre dans les délais définis dans les cahiers des charges, à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt.
31. L'AFSCA peut d'elle-même, selon ses propres conclusions, décider de retirer le statut SAC validé par un OCI. Dans ce cas, l'opérateur doit le notifier à l'OCI concerné afin que le certificat lui soit supprimé. L'opérateur recevra également un rappel par écrit de l'AFSCA.
32. Un répertoire des exploitations certifiées est tenu à jour. Pour la QFL, tout tiers qui souhaite obtenir le répertoire doit en faire la demande au Groupe de Travail IKM-QFL-QMK de MilkBE.
33. En cas de changement d'OCI, l'opérateur s'engage à fournir au nouvel organisme de certification l'accès aux rapports des audits précédents.
34. L'opérateur accepte la présence d'un représentant d'une autorité compétente ou d'un propriétaire du cahier des charges dans le cadre de son audit. Celui-ci jouera un rôle d'observateur et n'exercera aucune influence sur le résultat de l'audit.

Audits - Certification

35. La certification octroyée s'applique uniquement aux activités déclarées et auditées.
36. L'opérateur respecte les dispositions du programme de certification, à savoir soumettre son exploitation à un audit dans les délais et dans les conditions fixées par chaque cahier des charges et guide. Il collabore pleinement lors des audits effectués par le CdL s'engage à fournir toute information requise pour l'audit et à permettre la visite des locaux couverts par la certification demandée.
37. L'opérateur autorise le gestionnaire de cahiers des charges à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'entreprise afin de vérifier l'application correcte des exigences du cahier des charges concerné.
38. L'opérateur autorise le CdL à être accompagné par des observateurs (ex. auditeurs en formation, instance d'accréditation, autorité compétente, ...).
39. L'opérateur se soumet aux mesures requises par l'organisme certificateur en cas de retrait ou de suspension du certificat. L'opérateur cesse d'utiliser l'ensemble des moyens de communication faisant référence à la certification.
40. La décision de l'organisme certificateur n'est prise et communiquée que lorsque le dossier est complet et la facture pour un audit complémentaire éventuel a été payée. Les délais de mise en conformité sont repris dans les règlements de certification respectifs. Passé ce délai, l'audit n'est plus valable. L'opérateur en sera averti par écrit. Si l'opérateur souhaite poursuivre sa démarche, il devra introduire une nouvelle demande auprès du Comité du Lait – service certification.
41. L'opérateur s'engage à respecter les prescriptions relatives à la certification obtenue durant toute la durée de validité du certificat.
42. Cahiers des charges conventionnels et Lait de Foin STG - les certificats sont attribués pour une durée de 3 ans (ou 18 mois). Les certificats doivent être renouvelés avant la date d'échéance. Le paiement de la facture avant la date d'échéance n'entraîne pas un renouvellement automatique du certificat lorsque le renouvellement n'a pas eu lieu avant cette date d'échéance.
43. Production biologique – les certificats sont accordés pour une durée maximale de 15 mois.
44. L'opérateur qui souhaite effectuer un audit combiné pour des certifications qui arrivent à échéance à des dates séparées de plus de 9 mois, peut faire une demande de réduction de la durée de certificat en s'adressant au Comité du Lait.
45. En cas d'équivalence entre un référentiel d'audit commercial (ex. Standard Vegaplan) et un guide autocontrôle (ex. G040), l'opérateur n'est en aucun cas tenu de participer et satisfaire au référentiel commercial pour être en ordre d'autocontrôle. Il a toujours le choix de ne demander un audit que pour le guide autocontrôle.

Confidentialité - impartialité

46. Dans le cadre du Standard Vegaplan, de Codiplan^{PLUS} Bovin, du G040 et de BePork, l'opérateur autorise le Comité du Lait à enregistrer électroniquement les données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'opérateur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés par les acheteurs de produits primaires végétaux (affiliés à Vegaplan) et communiqués aux autorités compétentes si nécessaire. Codiplan : Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan/Codiplan, l'OCI contractant. Si l'agriculteur donne explicitement son accord, ses données sont également consultables par les acheteurs affiliés à Vegaplan/Codiplan.
47. Dans le cadre du Standard Vegaplan, l'opérateur autorise que les rapports d'audit et les rapports d'inspection des autorités concernées soient transmis à Vegaplan par le Comité du Lait. Ces rapports d'audit contiennent la check-liste de contrôle sous forme électronique. Ceci

s'applique à tous les types d'audit. Les données administratives et le statut de l'exploitation peuvent être communiqués aux autorités compétentes si nécessaire.

48. Dans le cadre de la QFL, les données sont transmises à la laiterie à laquelle fournit le producteur.
49. L'opérateur déclare que ni CdL Certif, ni l'auditeur nommé en vue de l'audit de son entreprise ne lui ont, dans le passé, fourni aucune forme de service de consultance. Si c'est néanmoins le cas l'opérateur en fera immédiatement mention à CdL Certif lors de l'annonce de l'audit.
50. Pour assurer l'objectivité de l'audit, l'opérateur informe CdL Certif si l'auditeur désigné peut constituer un risque pour l'impartialité. Dans ce cas, un autre auditeur est alors nommé pour réaliser l'audit.
51. Quand l'organisme est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles à communiquer des informations confidentielles, le client sera informé à l'avance des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

Utilisation des marques et logos

52. L'opérateur fait un usage correct et conforme de la certification QFL et/ou du Standard Vegaplan et/ou Codiplan^{PLUS} Bovin et/ou BePork et/ou concernant la production biologique y compris lors de communications (documents, brochures ou publicité) pour ne pas induire en erreur et ne pas nuire à la réputation de l'organisme certificateur. Si l'opérateur fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.
53. Le droit d'utiliser le logo ou la mention QFL est accordé exclusivement aux opérateurs en possession d'un certificat valable. L'utilisation du logo ou de la mention QFL n'est accordée que moyennant un accord écrit du GT IKM-QFL-QMK (MilkBE). Les conditions spécifiques d'utilisation du logo ou de la mention sont décrites dans le cahier des charges QFL. Les gestionnaires des cahiers des charges sont propriétaires des mentions et logos respectifs, et se réservent le droit de concéder, suspendre ou retirer son usage. Les conditions d'utilisation de la mention/le logo se trouvent dans les règlements de certification respectifs. Le logo et les mentions concernant la production biologique doivent respecter les conditions reprises à l'annexe V du Règlement (UE) 2018/848.
54. L'usage du symbole d'accréditation (logo BELAC) et de la référence à l'accréditation Belac du CdL par l'opérateur n'est pas autorisé.

Plaintes et recours

55. Toute contestation concernant un audit ou la décision de certification et toute demande de dérogation sont à introduire par écrit à CdL Certif, route de Herve 104 à 4651 Battice ou par mail à certification@cdl-battice.be. Elle sera traitée selon la procédure de gestion des plaintes et recours (PRO-CLI-00002) disponible sur www.cdl-battice.be.

Internet et nouvelles technologies

56. CdL Certif confirme formellement qu'il accorde une grande importance à la sécurité et au caractère confidentiel des données qu'il traite ainsi qu'à la législation relative à la protection de la vie privée. Autrement dit, CdL Certif travaille toujours conformément à la loi en vigueur du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et sous réserve également du respect RGPD européen (Règlement général sur la Protection des données) du 24/05/2016.
57. Par ailleurs, bien que CdL Certif s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité et la confidentialité des données qu'il gère, l'opérateur reconnaît et accepte les risques liés à l'utilisation d'internet ou de tout autre moyen par lequel le site web est actuellement ou sera mis à disposition dans le futur. Il reconnaît également les risques liés au stockage et à la transmission des données par voie numérique ou électronique (mail, SMS, fax, ...).